



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2025-005**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « CONSTRUCTEL PICARDIE », en date du 14 janvier 2025, demandant un arrêté relatif à des travaux de réparation de conduites Orange au 1 chemin du Moulin Loisel (D73), à compter du 27 janvier 2025 pendant 20 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de réparation de conduites Orange, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 1 chemin du Moulin Loisel (D73), à compter du 27 janvier 2025,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 27 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 1 chemin du Moulin Loisel (D73), dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « CONSTRUCTEL PICARDIE » ;
- une circulation alternée manuellement ;
- une vitesse limitée à 50 km/h ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « CONSTRUCTEL PICARDIE » - TSA 70011 - Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134) qui réalise les travaux.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher cet arrêté, en lieux et places, 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- de l'entreprise « CONSTRUCTEL PICARDIE » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr



Fait à Maignelay-Montigny, le 15 janvier 2025

Le Maire
Denis FLOUR